



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE

Autorisation

SMITOM DU SUD SAUMUROIS
à DOUE LA FONTAINE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

DIDD – 2011 n° 400

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral D3-94- n° 204 du 15 mars 1994 autorisant le SMITOM de Doué la Fontaine à exploiter une déchèterie sur le territoire de la commune de Doué la Fontaine ;

VU le récépissé de transfert d'exploitation au profit du SMITOM du SUD SAUMUROIS ZI de la Saulaie à DOUE LA FONTAINE en date du 1er avril 2011 ;

VU le dossier de demande de modification des installations en date du 3 août 2010 et complété le 11 janvier 2011 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 5 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 28 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que les aménagements projetés ne changent pas le classement des activités autorisées et ne constituent pas une modification substantielle au regard notamment des surfaces mises en cause ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte pour la collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Sud-Saumurois (SMITOM) dont le siège social est situé à 49 700 DOUE LA FONTAINE est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une déchèterie sur le territoire de la commune de DOUE LA FONTAINE en zone industrielle de la Saulaie.

Article 1.1.2. Réglementation des installations

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-94-n°204 du 15 mars 1994.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2710-1	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : " monstres " (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; déchets d'équipements électriques et électroniques.	Superficie de l'installation hors espaces verts : 4 261 m ²	A

A (autorisation)

Article 1.1.5. Surface des terrains sur lesquelles les travaux ou aménagements sont à réaliser

Conformément au plan parcellaire au 1/2500° joint au dossier l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle référencée n°476 de la section ZO du plan cadastral de la commune de Doué la Fontaine.

La surface globale de l'établissement est de 8 530 m².

Article 1.1.6. Caractéristiques des installations

La déchèterie est aménagée pour le dépôt de déchets apportés triés ou prétriés par le public (particuliers et, sous certaines conditions, artisans, professionnels et services d'administration).

La déchèterie comprend :

- en voirie haute, en enrobé accessible aux usagers :
 - une zone de déchargement dans des bennes de 12 à 30 m³ situées en contrebas pour le stockage de certains déchets (ferrailles, tout-venant, cartons, gravats, bois, déchets verts, verre)
 - une zone filière dédiée (réemploi, DEEE...)
 - une zone de déchargement dans des conteneurs étanches unitaires destinées à recevoir du verre, des huiles usagées, papier
 - une aire pour stockage en bacs des papiers, emballages, films plastiques,
 - un local pour la collecte des déchets dits dangereux dans lequel les stockages sont entreposés en rétention les déchets dangereux des ménages tels les piles, batteries, aérosols, bidons souillés.....
 - un local pour le stockage des pneumatiques usagés
 - un local de gardiennage.

- En voirie basse, accessible aux véhicules d'enlèvement des déchets :
 - une aire de de remisage des bennes.

Article 1.1.7. Nature des déchets admis et interdits

Sont en particulier admis sur le site :

- les déchets de ferrailles et autres métaux,
- les gravats, déblais et terres non souillées,
- les déchets verts,
- les déchets de bois,
- les papiers, cartons,
- le verre,
- les déchets dits "tout venant",
- les plastiques,
- les textiles,

- les huiles de vidange,
- certains déchets dangereux des ménages (piles, néons, produits phytosanitaires, peintures, batteries, radiographies, consommables bureautiques,....),
- les huiles végétales,
- les DEEE,
- déchets destinés au réemploi par des associations.

Sont interdits les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- les ordures ménagères,
- les éléments entiers de véhicules,
- les cadavres d'animaux,
- les produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- les déchets anatomiques ou infectieux,
- les déchets hospitaliers.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39.1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39.2 à R 512-39.6, l'usage à prendre en compte est un usage économique autre qu'agricole.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
12/10/2007	Titre IV du Livre V du Code de l'environnement relatif aux déchets et notamment -art R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement relatifs f à l'élimination des huiles usagées - art R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination - art R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets - art R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés - art R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
23/07/1986	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Plage d'exploitation

L'exploitation peut être conduite, hors jours fériés, du lundi au samedi en présence d'un agent de la déchetterie.

Article 2.1.4. Accès et signalisation

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. La mention « déchetterie autorisée », la date de l'arrêté d'autorisation, les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément au présent arrêté, sont affichés de manière lisible à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public et les sociétés de transport de déchets sur les modalités de circulation et pour le public, de dépôt sur la déchetterie.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Il s'agit notamment du maintien et de l'entretien des haies existantes et de la mise en place de nouvelles plantations et d'espaces verts.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les installations et les abords des aires de stockage extérieures doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et les poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits. Les bennes ou casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératissage du site.

Article 2.3.2. Aménagements des installations

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique.

Les installations sont conçues pour qu'à l'intérieur de l'enceinte, les zones de circulation réservées aux usagers et celles réservées à la circulation des poids lourds soient distinctes.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

Afin d'éviter des chutes de personnes, des barrières seront posées sur les quais de la déchetterie et un grillage sera posé autour du bassin.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'ouverture.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour (réseaux...) ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

L'exploitant est tenu d'établir un rapport annuel de son activité comportant les éléments décrits des points "a" à "d" ci-après. Ce rapport est transmis avant le 31 mars de l'année n + 1 pour l'année n à l'inspection des installations classées ainsi qu'au préfet.

- a) la nature, la quantité et la destination de chaque catégorie de déchets reçus et évacués sur la déchèterie ;
- b) s'il y a lieu, la description et les causes des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations ;
- c) la présentation éventuelle des projets concernant les installations ;
- d) s'il y a lieu, la présentation des résultats de la campagne de mesure du bruit (point 4.1.3.3).

CHAPITRE 2.8 RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des dispositifs de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau et du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement (rétention) et abrité des pluies. Les modalités de dimensionnement des rétentions associées au stockage de produits liquides dangereux ou polluants sont précisées à l'article 3.1.2.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux installations de stockage des déchets dangereux (déchets dangereux des ménages, huiles usagées ainsi que les emballages de ces produits vides ou non, piles, batteries, ...).

CHAPITRE 2.9 GESTION DES DÉCHETS

Article 2.9.1. Registre des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les quantités évacuées peuvent, à défaut d'instrument de pesage adapté sur le site, être évaluées en volume. Les quantités reçues sur les installations destinataires devront être ultérieurement enregistrées par l'exploitant lors de la réception en retour des bons de prise en charge et de pesée effectués sur ces installations.

Les documents justificatifs des conditions de valorisation de traitement ou d'élimination doivent être annexés au registre d'enlèvement ou procédure équivalente.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre chronologique de suivi des déchets dangereux établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont aussi tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs doivent en être conservés pendant au moins cinq ans.

Article 2.9.2. Procédure – identification –

Une procédure interne organise la collecte, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets reçus et la cas échéant produits sur le site.

L'exploitant tient à jour la liste des déchets ou de chaque catégorie de déchets admis sur le site avec pour chaque type de déchet ou catégorie une fiche d'identification éventuellement informatisée.

Cette identification comprend au minimum :

- la nature ou le type de déchet (ou catégorie) en clair ;
- la codification du déchet selon la nomenclature officielle (décret du 18 avril 2002) ;
- éventuellement, dans le cas de déchets appartenant à la catégorie des déchets dangereux, les principales caractéristiques physico-chimiques en vue de leur acceptation préalable sur des sites d'élimination ou de traitement ;
- la ou les filière(s) de valorisation, ou de traitement ou d'élimination.

La liste des déchets et leur identification sont mises à jour chaque année si nécessaire.

Article 2.9.3 Traitement

Il est interdit de procéder à toute opération de traitement des déchets.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, pré-traitement ou traitement des déchets dangereux sont interdits sur le site, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié de plus grande capacité et étanche. Des conteneurs ou emballages vides sont stockés à cet effet.

Article 2.9.4 Surveillance de l'état de remplissage des stockages - évacuation des produits

Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents stockages est réalisé périodiquement par l'exploitant ou le personnel désigné à cet effet.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de valorisation, de traitement ou d'élimination adaptées et autorisées à cet effet au titre des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par semaine.

Les déchets verts doivent être évacués au moins une fois tous les quinze jours ou stockés dans des conditions évitant le développement de fermentations.

Les déchets dangereux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Si des médicaments périmés ou non utilisés sont reçus sur le site. Ils doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

La quantité maximale de certains déchets dangereux susceptibles d'être stockés est limitée à la capacité de stockage disponible sur le site sans dépasser :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Article 2.9.5 Conditions d'enlèvement et d'élimination – valorisation

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Lors des opérations d'enlèvement des déchets sur le site en vue de leur évacuation, un bon d'enlèvement ou de prise en charge est établi dont un exemplaire est conservé par l'exploitant avec le registre évoqué ci avant à l'article II-9-1. Ce bon indique au moins la nature et la quantité de déchet, la date, les références du transporteur et la destination retenue.

Dans le cas de déchets appartenant à la catégorie des déchets dangereux, un bordereau de suivi de déchets est obligatoire en application de la réglementation relative au suivi des déchets dangereux. Des documents de suivi spécifiques peuvent être établis pour certaines catégories de déchets dangereux tels que les huiles usagées de vidange.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés (ou traités) que dans une installation autorisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets verts doivent être évacués vers des installations de compostage conformes à la réglementation.

Toute incinération à l'air libre ou brûlage sur le site est interdite.

Les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets « ultimes ».

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les déchets éliminés dans ces installations appartiennent à cette catégorie.

Avant le terme de l'année n, l'exploitant s'assure de possibilités de reprise des déchets auprès des éliminateurs pour l'année n + 1.

Article 2.9.6 Apport de déchets ménagers spéciaux

Les déchets ménagers spéciaux sont réceptionnés dans un local fermé présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu adaptées ou soit sur une aire spécifique comportant les dispositifs destinés à contenir ces déchets (armoires, bennes ou conteneurs, fûts, ...) distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

L'acceptation des déchets dangereux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits. Le personnel habilité à réceptionner les déchets dangereux (sauf les huiles usagées et les piles) a reçu une formation spécifique adaptée.

Tout apport de déchets dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles usagées et éventuellement des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchèterie qui est chargé de les ranger dans des dispositifs spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être déposés et stockés à même le sol.

Pour les huiles de vidange usagées, une information, notamment par affichage à côté du conteneur, attire l'attention du public sur les risques et l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles telles que celles susceptibles de contenir des polychlorobiphényles (PCB).

Les récipients ayant servi à l'apport d'huiles usagées par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à disposition du public un dispositif en vue d'assurer le stockage de ces récipients dans les mêmes conditions que pour les autres catégories de déchets dangereux (en rétention et abrité des pluies).

Pour les batteries, un ou des conteneur(s) spécifique(s), étanche(s) et capable(s) de résister à l'action chimique des acides est (sont) prévu(s). Il est (sont) conservé(s) dans un local ou conteneur fermant à clé, non accessible au public. Ce local peut être différent du dispositif réservé aux autres déchets dangereux.

Article 2.9.7 Apports des autres déchets

Les déchets non dangereux ainsi que les huiles et, éventuellement les piles peuvent être déposés directement dans les bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets.

Article 2.9.8 Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents sur le site.

L'affectation des différents dispositifs de stockage doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés, les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES SOLS

Article 3.1.1 Origine de l'eau consommée

L'eau consommée sur le site provient du réseau public d'eau potable.

Toute installation de prélèvement d'eau sur le site doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être équipé d'un clapet anti retour ou tout autre dispositif au moins équivalent.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation de l'eau.

Article 3.1.2 Stockage et rétention de produits liquides ou susceptibles de polluer l'eau ou le sol

Tout stockage de déchets ou de produits liquides dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés à une même rétention.

Les réservoirs de stockage plus de 250 l sont munis de jauge de niveau.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour tout dispositif éventuel d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

Les zones de stockage des déchets dangereux y compris la rétention associée au stockage (déchets spéciaux des ménages, huiles usagées, emballages de ces produits, piles, batteries, ...) sont conçues de façon à ce qu'elles soient abritées des pluies afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention associée.

Article 3.1.3 Réseaux de collecte

Le réseau de collecte doit être séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée d'eaux pluviales ou de ruissellement en provenance de l'extérieur et l'accumulation d'eaux pluviales à l'intérieur de la déchèterie.

Le point de rejet des eaux est situé dans le fossé à l'entrée de la déchèterie, l'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets avec la capacité d'évacuation du réseau de collecte. Le débit du rejet est de 2l/s.ha.

La superficie des surfaces imperméabilisables est de 3 500 m².

Article 3.1.4 Gestion des eaux

- Les eaux usées de type domestique du local de gardiennage sont évacuées au réseau d'assainissement de la commune.

- Les effluents pollués ou susceptibles de l'être recueillis ou contenus dans les rétentions associées aux stockages de déchets ou de produits dangereux sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être éliminés comme tels dans des installations classées autorisées à cet effet.

- L'ensemble des eaux de ruissellement (voiries, parking, plateforme...) transitent dans un bassin tampon d'un volume utile de 240 m³ permettant de limiter le débit, avant rejet au milieu et sont traitées dans un déboureur/séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Il sera vidangé en tant que de besoin. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Article 3.1.5 Valeurs limites avant rejet

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne font pas l'objet d'une dilution avec des eaux non polluées avant d'avoir été traitées.

A la sortie des dispositifs de traitement, les eaux pluviales des zones imperméabilisées seront conformes aux paramètres suivants :

Paramètres	Concentrations instantanées maximales (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST) (NF T 90 105)	100
Hydrocarbure totaux (NF T 90114 ou EN ISO 9377-2)	10

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets et effectue des mesures ou analyses réalisées avec une fréquence minimale d'une fois par an.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 Dispositions générales

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles sont évacués dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 4.1.2 Transport

Le transport des déchets doit se faire dans des conditions propres à éviter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 4.1.3 Prévention du bruit et des vibrations

Article 4.1.3.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-sonore susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 4.1.3.2 Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 4.1.3.3 Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, en période d'ouverture des installations dont le samedi.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans l'année qui suit le réaménagement de la déchèterie par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats font l'objet d'un rapport transmis dans le cadre du rapport annuel d'activités accompagné de commentaires en cas de dépassement (s) des niveaux limites de bruit sur les mesures prises pour y remédier.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 PREVENTION DES RISQUES

Article 5.1.1 Moyens de secours contre l'incendie

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'au moins un poteau incendie normalisé (norme NFS 61.213) et capable de débiter 60 m³/h ;
- d'extincteurs répartis sur le site, visibles, accessibles (en période d'ouverture) et appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour la mise à jour du plan d'urgence incendie en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Le matériel de secours doit être entretenu et vérifié au moins une fois par an par des personnes qualifiées.

Article 5.1.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant la conduite à tenir, dont en cas d'incendie,

doivent être établies et éventuellement affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et, le cas échéant, le public. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre pour la manipulation des déchets dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, et des services d'incendie et de secours ;
- l'accueil et le guidage des secours en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde des personnes en cas d'incendie ;
- le fonctionnement du bassin tampon des eaux de ruissellement et les modalités de fermeture de la vanne située en aval en cas de besoin.

Article 5.1.3 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

Article 5.1.4 Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 5.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 5.2.1. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Le sol des bâtiments est en matériau résistant aux agressions (physiques ou chimiques) des produits et opérations susceptibles de s'y trouver.

Le sol est imperméable, incombustible et permet d'assurer la collecter les fluides susceptibles de s'y répandre même en cas de sinistre.

Article 5.2.2. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 5.2.3. Interdiction de feux

Dans les parties de l'établissement, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 5.2.4. Protection des milieux récepteurs

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et ne doivent pas conduire à une pollution. L'établissement dispose de bassin de confinement permettant de collecter l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie et d'une capacité d'au moins 120 m³. La fonction de confinement des eaux est réalisée par le bassin tampon qui est étanche et dispose d'un obturateur d'isolement installé à sa sortie permettant, au besoin de maintenir toute pollution sur le site en cas de sinistre.

CHAPITRE 5.3 REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

La remise en état du site en cas de cessation d'activité comprendra au minimum :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et les déchets présents sur le site par des sociétés spécialisées et dans des installations autorisées à cet effet ;
- la suppression du débourbeur –séparateur à hydrocarbures et du dispositif d'assainissement individuel ;
- la réalisation d'un diagnostic de la pollution du site afin de répertorier les éventuelles zones polluées par des substances dangereuses ou polluantes et leur degré de pollution. S'il y a lieu, des moyens de dépollution ou de surveillance appropriés sont mis en œuvre ;
- la condamnation de l'accès au site (clôtures et portails) et le comblement ou la neutralisation des équipements potentiellement dangereux (rétentions, bassin, quais) ;
- dans le cas du maintien des bâtiments, leurs entrées sont condamnées.

TITRE 6 - AUTRES PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6.1.1. Autres codes

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6.1.2. Droits des tiers

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 6.1.3. Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 6.1.4. Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Doué la Fontaine et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Doué la Fontaine pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Doué la Fontaine et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de Doué la Fontaine.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6.1.5. Diffusion

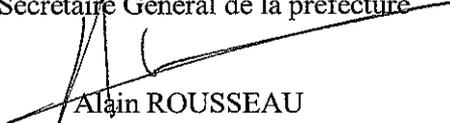
Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à l'exploitant qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 6.1.6. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de la commune de DOUE LA FONTAINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 2 SEP. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture


Alain ROUSSEAU